



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 27/13 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'au suivi de l'effet utile de la Déclaration. Il porte sur la période comprise entre mai 2014 et mai 2015.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 27/13 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de continuer à lui présenter chaque année un rapport sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents émanant des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Plutôt que de dresser un tableau exhaustif du travail accompli par le HCDH dans le domaine des droits des peuples autochtones, le présent rapport met l'accent sur des exemples représentatifs d'activités et d'initiatives du HCDH entreprises au Siège et par les bureaux sur le terrain qui contribuent à la pleine application des droits des peuples autochtones. Il donne également un aperçu de l'évolution récente des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relatifs aux droits de l'homme pour ce qui concerne leurs activités ayant trait aux peuples autochtones.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

3. Au cours de la période examinée, le HCDH a continué de mener une vaste gamme d'activités en faveur de la promotion et de la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces droits sont demeurés une question prioritaire pour le Haut-Commissaire, les questions relatives aux populations autochtones occupant une place importante dans le Plan de gestion stratégique du Haut-Commissaire pour les années 2014 à 2017¹, notamment en ce qui concerne les thèmes clefs prioritaires que sont le renforcement de l'égalité et de la lutte contre la discrimination.

A. Conférence mondiale sur les peuples autochtones et document final adopté à l'issue de cette réunion

4. À l'approche de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue les 22 et 23 septembre 2014, le Haut-Commissaire a régulièrement souligné l'importance de la participation pleine et effective des peuples autochtones à cet événement. La Conférence mondiale a été l'une des premières réunions à laquelle le Haut-Commissaire a pris part suite à son entrée en fonction. Dans son discours d'ouverture, celui-ci a souligné la nécessité pour l'ONU d'ouvrir ses portes encore plus largement aux peuples autochtones et de redoubler d'efforts pour associer les peuples autochtones à toutes les initiatives internationales les concernant, notamment le programme de développement pour l'après-2015. Il a également préconisé l'élaboration de plans d'action et de stratégies au niveau national et il a souligné que de tels plans devaient être pleinement compatibles avec les principes et les objectifs de la Déclaration. Le HCDH, en sa qualité de président du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, a également appelé l'attention sur une série de documents consacrés à des thèmes allant des droits fonciers aux connaissances traditionnelles, établis par le Groupe d'appui en tant que contributions à la Conférence mondiale.

¹ Consultable à l'adresse : www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2014_2017/OMP_Web_version/media/pdf/0_THE_WHOLE_REPORT.pdf.

5. Les bureaux régionaux et nationaux du HCDH ont participé activement aux préparatifs de la Conférence mondiale en établissant des notes d'information et en facilitant les débats entre les représentants des peuples autochtones concernant leurs contributions à la Conférence. En juillet 2014, le Bureau du HCDH au Guatemala a facilité des rencontres bilatérales entre des représentants des peuples autochtones et le Ministère des affaires étrangères en vue de promouvoir la participation des peuples autochtones aux activités préparatoires à la Conférence mondiale. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud, au Chili, a organisé une réunion nationale des peuples autochtones en vue de la Conférence mondiale, à laquelle il a participé, dans le cadre d'un projet interorganisations associant des dirigeants autochtones. La réunion visait à favoriser la participation des dirigeants autochtones à la Conférence mondiale et à l'établissement du document final².

6. Au cours de la période précédant la Conférence mondiale, des représentants des peuples autochtones ont insisté sur la nécessité de mettre en place des processus plus inclusifs dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'octroyer aux structures représentant les peuples autochtones un statut qui faciliterait leur participation effective. Cela étant, dans le document final, il est demandé au Secrétaire général de bien vouloir soumettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations précises sur les moyens de promouvoir la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU.

7. Suite à la Conférence mondiale, le Bureau du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a coordonné et engagé des dialogues avec divers organismes de l'ONU en vue de fournir une assistance technique en matière de conception des actions, d'adaptation et de mise en œuvre des engagements contenus dans le document final.

8. Le HCDH a continué de jouer un rôle actif dans le cadre de plusieurs initiatives interinstitutions car il a présidé le Groupe d'appui au cours de la période considérée. Le Groupe d'appui a participé activement à la Conférence mondiale, puis contribué au suivi de son document final, et le rôle important du Groupe dans la mise en œuvre d'une action coordonnée et cohérente des Nations Unies concernant les peuples autochtones a été reconnu.

9. L'appui à ces activités de suivi était le principal objectif de la réunion annuelle du Groupe d'appui, organisée par le HCDH à Genève les 1^{er} et 2 décembre 2014. Cette réunion a rassemblé des responsables de la coordination des questions relatives aux peuples autochtones de 17 institutions et a bénéficié de la participation active de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, de la Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du coordonnateur de l'Instance permanente pour le Groupe d'appui.

10. Lors de cette réunion, le Groupe d'appui a entrepris l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, qui devrait être mis sur pied en consultation et en coopération avec les peuples autochtones et les États Membres. Le Groupe d'appui a examiné les enseignements qui pourraient être tirés d'autres plans d'action à l'échelle du système, notamment ceux consacrés aux jeunes et aux questions d'égalité entre les sexes, et il a mis en avant certains éléments clefs, tels que la nécessité de faire reposer le plan d'action sur la Déclaration, l'importance de la participation des entités de l'ONU aux niveaux régional et national, et la pertinence du programme de développement pour l'après-2015. Un petit groupe de travail informel a été mis en place en vue de faire progresser les travaux relatifs au plan d'action en coopération avec les peuples autochtones et les États Membres partenaires.

² Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

11. Le Groupe d'appui a aussi fait le point des diverses initiatives relatives à l'élaboration et à l'utilisation d'indicateurs concernant les peuples autochtones et il s'efforce à présent de rallier des appuis pour la mise en application des indicateurs choisis, notamment en vue de leur application dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. En outre, le Groupe d'appui a examiné les moyens d'encourager les institutions nationales des droits de l'homme à promouvoir les droits des peuples autochtones aux niveaux national et international, conformément au document final de la Conférence mondiale.

12. Le HCDH a en outre pris une part active à l'action visant à ce qu'une attention plus grande soit accordée aux populations autochtones au Conseil des droits de l'homme, notamment en appuyant le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, par exemple en faisant examiner le mandat par le Conseil des droits de l'homme. À la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2014, le HCDH a organisé une table ronde sur les questions relatives aux peuples autochtones consacrée à la prévention et à la protection des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe et de préparation à ces risques.

B. Initiative de Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones

13. L'initiative de Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, une initiative conjointe associant le HCDH, le Bureau international du Travail (BIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a réalisé les activités prévues au titre de son cadre stratégique quadriennal pour la période 2011-2014. La mise en œuvre du Partenariat a commencé en 2012 avec le lancement de six programmes conjoints des Nations Unies en Bolivie, au Cameroun, au Nicaragua, en République centrafricaine et en République du Congo, et d'un programme régional en Asie du Sud-Est. Ces programmes se fondent sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et d'autres normes fondamentales, et reflètent les conclusions du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, des organes conventionnels et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

14. Les activités du Partenariat, dans le cadre de ses six programmes conjoints nationaux et de son projet régional, ont associé plus de 100 partenaires, tandis que plus de 5 500 fonctionnaires, représentants des peuples autochtones et autres parties prenantes ont pris part à des initiatives de renforcement des capacités et de formation en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Une quarantaine d'études thématiques et de publications ont été réalisées, notamment sur les questions liées à la santé maternelle, aux droits en matière de procréation, au VIH/sida et à la situation dans le secteur forestier. Les initiatives du Partenariat visant à appuyer les réformes juridiques et politiques et à faciliter l'accès à la justice ont contribué à l'élaboration de décrets nationaux et à l'examen de textes normatifs nationaux et municipaux ayant pour objet d'assurer la reconnaissance et la prise en compte des droits des peuples autochtones dans les systèmes juridictionnels nationaux et locaux.

15. Le Conseil du Partenariat se penche actuellement sur les moyens d'harmoniser la prochaine phase de ses activités avec le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies préconisé dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

16. En septembre 2014, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud, à Santiago, a établi une proposition conjointe avec les organismes des Nations Unies au Chili sur la question du droit des jeunes et des enfants autochtones à être consultés, en vue de la soumettre au Partenariat.

C. Renforcement des capacités et participation des peuples autochtones aux processus de l'ONU

17. En 2014, la Section des peuples autochtones et des minorités du HCDH a organisé, dans le cadre de son action visant à promouvoir la pleine application de la Déclaration, un certain nombre de séances de formation et d'information destinées à des intervenants clés, parmi lesquels des équipes de pays des Nations Unies, des membres du personnel du HCDH, des organes conventionnels des droits de l'homme et des organisations de peuples autochtones, des fonctionnaires, des parlementaires ainsi que des agents des institutions nationales des droits de l'homme.

18. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué à renforcer les capacités et les compétences des représentants des peuples autochtones dans le cadre de son programme de formation annuel sur les mécanismes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un total de 31 représentants des peuples autochtones, dont 18 femmes, ont participé au programme de bourses en faveur des autochtones pour 2014 qui s'est tenu à Genève du 16 juin au 25 juillet. Ces représentants étaient originaires des pays suivants : Algérie, Australie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, République-Unie de Tanzanie et Rwanda. Ils ont appris comment ils pouvaient, en théorie et en pratique, utiliser les instruments et mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour faire connaître et promouvoir plus efficacement les droits de leurs communautés autochtones respectives sur le plan international. Quatre stagiaires autochtones qui avaient été formés à Genève ont de plus eu la possibilité de développer leurs connaissances et leur expérience dans le cadre de bourses nationales ou régionales au sein de bureaux de pays du HCDH en Fédération de Russie, au Guatemala, au Mexique et au Cameroun. Leur participation active et leur contribution aux activités du Haut-Commissariat ont été très appréciées, tout comme leurs connaissances de première main des questions autochtones, qui constituent un atout pour les activités du HCDH sur cette thématique. Afin de donner aux peuples autochtones la possibilité d'apprendre grâce à une participation directe et concrète aux activités du HCDH, la Section des peuples autochtones et des minorités continue de mettre en place une bourse pour les autochtones seniors d'une durée de quatre mois destinée à dispenser une formation en cours d'emploi.

19. En sus du siège, les bureaux du HCDH aux niveaux des régions et des pays ont également mis en œuvre des programmes de renforcement des capacités destinés aux peuples autochtones. Par exemple, le Conseiller pour les droits de l'homme au Bangladesh a contribué au programme de formation régional du forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones au Bangladesh, en collaboration avec la Commission de droits de l'homme du Bangladesh.

20. Le Bureau de pays du HCDH en Bolivie (État plurinational de) a dispensé à de nombreuses organisations de peuples autochtones des formations portant sur les droits collectifs et l'utilisation de mécanismes de protection nationaux et internationaux, et a cherché à développer leur compréhension du droit d'être consultés. En coordination avec l'Université indigène de « Apiaguaiki Tupa », le Bureau a élaboré la première version d'un cours intitulé « Droits des peuples autochtones dans le système universel ».

des droits de l'homme et introduction à l'expertise culturelle ». Une deuxième version du cours est actuellement enseignée à un nouveau groupe de dirigeants représentant des peuples autochtones des régions de l'Est, du Chaco et de l'Amazonie.

21. Le bureau de pays en Bolivie a également organisé un atelier conjoint en coordination avec l'OIT et l'Assemblée départementale du peuple guarani destiné à informer les peuples autochtones sur les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et à les former à la rédaction de communications destinées à ces mécanismes.

22. Le Bureau du HCDH en Colombie a organisé un atelier sur les concepts fondamentaux des droits économiques, sociaux et culturels, mettant l'accent sur les droits des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes. En juin 2014, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale, situé au Panama, a organisé une formation destinée à des organisations de jeunes autochtones portant sur l'utilisation des mécanismes des droits de l'homme, en vue de renforcer leurs capacités en matière de présentation de rapports aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

23. Dans le cadre du Programme Maya, le bureau de pays au Guatemala a élaboré plusieurs cours de formation portant spécifiquement sur l'administration de la justice, les terres et les territoires, et sur le droit à la consultation. Le groupe cible pour ces cours incluait notamment le ministère public, l'Institut des défenseurs publics, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. Le bureau a aussi aidé le Bureau du Procureur général à élaborer un outil de diagnostic concernant l'accès des peuples autochtones à la justice. L'Unité des peuples autochtones du Bureau du Procureur général a ainsi mis au point un plan d'action prévoyant de mener des réformes de politique intérieure et de dispenser une formation spécialisée aux interprètes, et elle a mis en place une politique institutionnelle axée sur les victimes.

24. Le bureau de pays au Mexique a également dispensé des formations sur les droits des peuples autochtones aux autorités fédérales et a formulé des avis destinés aux représentants des communautés autochtones concernant certaines affaires particulières.

25. Le Bureau pour la région du Pacifique a distribué des copies de la Déclaration à l'Association des ONG des îles du Pacifique afin de faire connaître les droits des peuples autochtones dans la région. Cette association est un réseau régional de centres de coordination d'ONG basés dans 22 pays et territoires insulaires du Pacifique.

26. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, géré par le Haut-Commissariat et assisté par un Conseil d'administration, a continué de financer la participation d'organisations autochtones aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Conseil des droits de l'homme, du mécanisme d'Examen périodique universel et des organes conventionnels.

27. Outre son action visant à favoriser la participation des représentants des peuples autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme dans son document final, le HCDH, par le biais de son Fonds de contributions volontaires, a appuyé la participation des peuples autochtones à la Conférence et à ses préparatifs. Le Fonds a pris en charge la participation de 21 représentants autochtones aux réunions préparatoires et de 84 représentants autochtones à la Conférence.

28. En 2014, 66 bourses ont été attribuées afin de faciliter la participation de représentants de communautés et d'organisations autochtones, dont 25 pour la

treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones; 20 pour la septième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones; 4 pour les sessions du Conseil des droits de l'homme; 2 pour les sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel; 5 pour les sessions du Comité des droits de l'homme; 1 pour les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; 5 pour les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; 1 pour les sessions du Comité des droits de l'enfant; 1 pour les sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; et 2 pour les sessions du Comité des droits des personnes handicapées.

29. Le Conseil d'administration a sélectionné 86 représentants de communautés et organisations autochtones afin de faciliter leur participation à diverses sessions, dont 32 pour les sessions de 2015 de l'Instance permanente sur les questions autochtones; 32 pour les sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones; six pour les sessions du Conseil des droits de l'homme; 4 pour les sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel; 2 pour les sessions du Comité des droits de l'homme; 1 pour les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; 2 pour les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; 2 pour les sessions du Comité des droits de l'enfant; 3 pour les sessions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; 1 pour les sessions du Comité contre la torture; et 1 pour les sessions du Comité des droits des personnes handicapées. En outre, le Conseil a prévu un budget destiné à couvrir les frais de participation des représentants de communautés et d'organisations autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels des droits de l'homme et de l'examen périodique universel, qui se tiendront entre septembre 2015 et mars 2016. La sélection se fera lors des réunions intersessions qui se tiendront en août et en novembre 2015.

30. Le Fonds continue par ailleurs de consacrer des ressources au renforcement des capacités des peuples autochtones afin de leur permettre de participer efficacement aux réunions des organismes des Nations Unies. Par exemple, en 2014, le Fonds a organisé quatre sessions de formation sur les droits de l'homme à Genève et à New York. En outre, en coopération avec des ONG partenaires, il a aidé les représentants des peuples autochtones à cibler leurs activités de plaidoyer, à faire des interventions adaptées aux diverses enceintes et à contribuer à mettre en œuvre au niveau national les recommandations formulées par des mécanismes des droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

D. Outils d'orientation

31. Le HCDH a continué à aider les parlementaires à jouer leur rôle de protection des droits des peuples autochtones. Un manuel pour les parlementaires³, corédigé par le PNUD, le Fonds international de développement agricole, l'Union interparlementaire et le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a été officiellement publié en marge de la Conférence mondiale, en septembre 2014.

32. À l'issue de larges consultations, le HCDH et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme ont achevé un manuel⁴ 2013. La

³ Union interparlementaire, *Guide pour les parlementaires : Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Genève, 2014). Disponible à l'adresse : www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/human_rights/Indigenous-Peoples-Parliamentarians-Handbook.html.

⁴ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et HCDH : *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions*

publication a été traduite en russe, en français et en espagnol, avant d'être diffusée, en juin 2014, par la Section des peuples autochtones et des minorités et le bureau régional du HCDH pour l'Afrique du Sud. Les institutions nationales des droits de l'homme d'Afrique du Sud, d'Angola, du Kenya, de Namibie, de République-Unie de Tanzanie, d'Ouganda et du Zimbabwe ont participé à la formation, ce qui leur a permis de mieux comprendre comment appliquer la Déclaration dans le pays. Une réunion a été organisée à Krasnoyarsk (Fédération de Russie), en octobre 2014, afin d'examiner le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le processus de suivi du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

33. Le bureau de pays du HCDH dans l'État plurinational de Bolivie a publié un recueil de normes internationales relatives à la protection des peuples autochtones, une brochure d'information sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé et trois études concernant les systèmes décisionnels des peuples et nations autochtones (sur le capitanat du Haut Parapeti, l'Organisation des peuples autochtones Mositén et la nation Jacha'a Karangas).

34. Le bureau de pays du HCDH en Colombie a actualisé ses publications sur le droit à des consultations et au consentement préalable, libre et éclairé.

E. Appui du HCDH en faveur des droits des peuples autochtones aux niveaux national et régional

35. Les bureaux hors siège ont exécuté une série d'activités relatives aux droits des peuples autochtones aux niveaux régional et national, notamment en fournissant un soutien aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La présente section décrit des projets regroupés par domaines connexes. Par exemple, l'absence de consultations ou l'exclusion des projets de développement ou d'exploitation minière peut entraîner certaines formes de violence.

1. Droit de participation, de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé

36. Dans l'État plurinational de Bolivie, le bureau a fourni une assistance technique lors de l'élaboration de la loi relative à la consultation, notamment en élaborant deux avis juridiques qui établissaient le cadre international des droits de l'homme. En mai 2014, le Président a soumis un projet de loi au Parlement sur les consultations préalables et le consentement libre et éclairé. Le bureau est d'avis que l'adoption rapide du projet contribuerait grandement à améliorer le respect des droits collectifs des peuples autochtones.

37. Le bureau de l'État plurinational de Bolivie a également rédigé un avis juridique visant à garantir les processus de consultation afin que les projets d'exploitation minière respectent les normes internationales. Il s'est attaché à ce que les coûts relatifs au processus de consultation pour élaborer le projet de loi soient couverts par l'État. La loi n° 535 sur l'exploitation minière et la métallurgie, de mai 2014, reconnaît le droit des peuples autochtones à bénéficier des avantages tirés de l'exploitation des ressources de leurs terres et l'application du droit collectif à des consultations préalables, libres et en connaissance de cause. Toutefois, la loi s'applique uniquement aux nouveaux contrats miniers et se limite à la phase d'exploitation; elle ne prévoit pas de consultations au cours des étapes de prospection et d'exploration. Le HCDH estime que les règlements d'application de la loi qui portent atteinte aux intérêts des

nationales des droits de l'homme (Sydney, Australie, et Genève, 2013). Disponibles à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/UNDRIPManualForNHRIs.pdf>.

peuples autochtones devaient être élaborés en consultation avec les organisations qui les protègent.

38. Afin de promouvoir le respect du droit à des consultations, le bureau dans l'État plurinational de Bolivie a également encouragé l'inclusion de questions relatives aux droits de l'homme au programme d'une conférence internationale sur le pétrole et le gaz et a organisé plusieurs réunions avec les ministères compétents.

39. Toujours en Colombie, le HCDH continue de préconiser qu'une place soit accordée au dialogue social sur les politiques publiques relatives à la participation, à la consultation et à la représentation des communautés autochtones. Il continue de collaborer avec les titulaires de droits afin de renforcer leurs organisations et l'élaboration de protocoles touchant leurs relations avec les autorités ainsi qu'avec les entreprises commerciales.

40. Le bureau au Guatemala a suivi diverses manifestations à caractère social des peuples autochtones, motivées par le fait que le dialogue de haut niveau avec les autorités était inefficace. Il a également fourni une assistance aux communautés mayas Ixil de San Juan Cotzal, qui affirmaient que l'État n'avait pas respecté son devoir de consultation des peuples autochtones. En avril 2015, la justice a statué en faveur des revendications formulées par les communautés dans cette affaire.

41. Au Mexique, le bureau a documenté et supervisé des processus de consultation et entretenu des contacts avec différentes parties prenantes, notamment fédérales, nationales et municipales, ainsi qu'avec des organisations de la société civile. Il a facilité la communication entre les peuples autochtones et les autorités chargées de mettre en place des processus de consultation conformes aux normes internationales. En outre, il a soumis à l'appareil judiciaire des informations concernant les normes relatives aux droits des peuples autochtones, plus spécifiquement la reconnaissance des coutumes et traditions et des systèmes juridiques traditionnels en lien avec une affaire où il était allégué qu'un dirigeant autochtone avait fait l'objet d'une arrestation arbitraire.

42. Dans le cadre de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Bureau régional d'Amérique centrale a organisé deux ateliers visant à faciliter un dialogue plus inclusif entre les peuples autochtones et le Gouvernement costaricien au cours desquels le document final de la Conférence mondiale a été diffusé. Les peuples autochtones et les autorités gouvernementales sont donc convenus de la nécessité de rétablir le dialogue en accordant une attention particulière au régime foncier. Le Bureau régional, de même que le Coordonnateur résident des Nations Unies, l'OIT et l'institution nationale des droits de l'homme s'efforcent de renforcer le dialogue afin que d'autres questions urgentes auxquelles sont confrontés les peuples autochtones soient examinées.

43. Au Panama, la table ronde autochtone, mise en place par le HCDH et le Bureau du Coordonnateur résident afin de promouvoir la ratification de la Convention de l'OIT n° 169 sur les peuples autochtones et tribaux et l'adoption de la loi pour un plan de développement national en faveur des peuples autochtones, a poursuivi ses travaux. Le représentant régional et le Coordonnateur résident ont facilité le dialogue entre les peuples autochtones opposés à la construction du barrage hydroélectrique de Barro Blanco et la Commission gouvernementale de haut niveau nommée par le Président et dirigée par le Vice-Président et le Ministre des affaires étrangères.

44. Par ailleurs, le bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud à Santiago, parallèlement à d'autres organismes des Nations Unies au Chili, a évoqué la nécessité de tenir des consultations gouvernementales ouvertes à tous avec les peuples autochtones, en soulignant le fait qu'il fallait garantir la participation des femmes et des enfants autochtones.

45. Au Népal, le HCDH a organisé deux réunions d'engagements des parties prenantes au niveau local en coopération avec le bureau du Coordonnateur résident afin de renforcer le dialogue entre les membres de l'Assemblée constituante, les acteurs de la société civile et les représentants des peuples autochtones en ce qui concerne la promotion des droits des peuples autochtones dans le pays. Il a été souligné que la participation aux processus décisionnels était essentielle pour prévenir les conflits et promouvoir le dialogue.

2. Reconnaissance, gouvernance autonome, droits économiques, sociaux et culturels

46. En Colombie, le bureau a participé à des réunions du groupe de travail interadministratif, qui constitue un forum visant à permettre aux élus du département d'Amazonie, aux associations des autorités traditionnelles autochtones et aux instances environnementales de poursuivre un dialogue interculturel et aux peuples autochtones d'exprimer leurs exigences touchant l'éducation et la santé, le territoire et les pouvoirs publics. Afin d'illustrer les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi sur les victimes et la restitution des terres et de partager des compétences pertinentes, trois réunions ont eu lieu avec les institutions concernées. Le bureau en Colombie entend également renforcer la coordination entre les systèmes de santé autochtone et national. Il assure le suivi de cas emblématiques, comme par exemple le décès d'enfants autochtones à Chocó et à Río Sucio et le fait que les peuples autochtones d'Amazonie n'ont pas accès aux soins de santé. Il contrôle les cas d'empoisonnement et la contamination des terres au mercure et au cyanure due à l'exploitation des mines d'or. Afin d'attirer l'attention sur l'état de santé critique des peuples autochtones et des Afro-Colombiens et sur l'extrême vulnérabilité des peuples Hitnū à Arauca, le représentant du bureau en Colombie et le Médiateur se sont rendus à Chocó et Arauca afin de faire mieux connaître l'état de santé critique des peuples autochtones et des Afro-Colombiens, ainsi que l'extrême vulnérabilité des peuples Hitnū à Arauca.

47. Le bureau dans l'État plurinational de Bolivie a continué de suivre les demandes d'autonomie présentées à la Cour constitutionnelle plurinationale par six municipalités, dont quatre ont été jugées conformes à la Constitution.

48. Le bureau au Guatemala a effectué des missions à l'intérieur du pays afin d'évaluer la situation des droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre agricole et l'exploitation des ressources naturelles dans les départements de Huehuetenango, Quiché, Alta Verapaz, Chiquimula et les municipalités de San Juan Sacatepéquez et San José Del Golfo. Le bureau a également fourni une assistance technique à l'Unité chargée du genre et du multiculturalisme du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. En août 2014, le bureau a organisé plusieurs événements sur les études d'impact social et environnemental avec différents acteurs, parmi lesquels des fonctionnaires du Ministère, du Conseil national des zones protégées, de l'Institut forestier national et des représentants des communautés autochtones. À cette occasion, une réunion-débat sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a été tenue. En outre, le bureau au Guatemala et l'institution nationale des droits de l'homme ont évalué le Plan « Faim zéro », une stratégie du Gouvernement visant à éliminer la malnutrition chronique et aiguë dans le pays. De même, le bureau a accompagné divers acteurs prenant part à la mise en œuvre de la décision de la Cour nationale sur la violation du droit à l'alimentation de cinq enfants chortí, qui préconisait l'adoption d'un protocole visant à établir le droit à l'alimentation au niveau administratif.

49. S'agissant de la République démocratique du Congo, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a estimé que les Pygmées avaient un accès

extrêmement limité à la santé et à l'éducation parce qu'ils vivaient dans des zones reculées du pays.

3. Violence à l'égard des peuples autochtones

50. En République démocratique du Congo, l'exclusion de la vie publique, la discrimination et la marginalisation extrême ont non seulement eu des effets néfastes sur la santé, mais aussi exacerbé les tensions entre communautés. Du 16 au 19 septembre 2014, une mission d'enquête conjointe du Bureau des droits de l'homme menée à Kabalo, province du Katanga, a pris connaissance de graves allégations de violations des droits de l'homme, notamment des meurtres et des traitements inhumains, cruels et dégradants, ainsi que des enlèvements et des pillages. Ces violations auraient été commises par des milices bantoues et Buzolezole-Luba et ciblaient principalement les Pygmées batwa.

51. Le Bureau conjoint des Nations Unies chargé des droits de l'homme a également enquêté sur une autre attaque récente à grande échelle contre des personnes déplacées sur le site de Nyunzu le 30 mai 2015, qui aurait été commise par la milice Bantu-Luba dénommée *Éléments katangais*, et qui a donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, à savoir 44 meurtres, 8 viols et 57 enlèvements. Les victimes étaient principalement des Pygmées batwa.

52. Le Bureau conjoint des Nations Unies chargé des droits de l'homme a également suivi l'arrestation d'un militant d'une organisation non gouvernementale de défense des Pygmées batwa qui avait été accusé d'incitation à la haine. À l'issue du procès tenu au tribunal de grande instance, l'intéressé a été remis en liberté. Dans une autre affaire emblématique, le 19 mai 2015, le Bureau conjoint et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ont placé sous protection un militant batwa de Nyunzu avant de le transférer dans un endroit sûr. Des membres de la milice luba auraient menacé l'intéressé parce qu'il s'était opposé aux dirigeants luba, brûlé sa maison et obligé sa famille à se cacher.

53. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Bureau conjoint s'est dit préoccupé par le fait que les dirigeants autochtones Yampara et Qhara Qhara n'avaient pas bénéficié de la protection de la police lors d'une veillée tenue en juin 2014, au cours de laquelle ils avaient été victimes de violences physiques et de propos et comportements discriminatoires. Des symboles des autorités autochtones ont également été détruits par les paysans du voisinage. Des actes de violence se sont également produits entre un groupe de dirigeants appartenant au Conseil national d'Ayllus et Markas de Qullasuyu.

54. Le bureau en Colombie a poursuivi ses activités de surveillance sur le terrain dans les départements d'Amazonie, Cauca, Chocó, Nariño, Putumayo et sur la côte caraïbe, où des acteurs armés avaient commis des violences, notamment assassiné des dirigeants. Les cas dans lesquels des activités d'exploitation minière légales et illégales avaient entraîné des violences étaient également préoccupants, par exemple à La Toma, où des abus avaient été commis sur des représentantes d'une organisation féminine, y compris des violences sexuelles, par des mineurs en situation illégale. L'organisation avait demandé au HCDH d'accompagner ces femmes car elles avaient besoin d'une protection et étaient menacées.

55. Le bureau au Guatemala a tenu un dialogue avec les autorités autochtones de Totonicapán, Sololá, Chichicastenango, Nebaj et Quiché afin d'évaluer la situation des droits des peuples autochtones. Pour donner suite au dialogue, le bureau a effectué des missions d'observation afin d'identifier les meilleures pratiques visant à prévenir la violence dans les communautés autochtones. Il a aussi régulièrement organisé des

réunions avec l'unité d'analyse des conflits de l'institution nationale des droits de l'homme afin d'échanger des informations sur six conflits prioritaires et d'établir une stratégie commune, concernant notamment un processus visant à remédier aux violations des droits de l'homme qui sont survenues dans les années 1980 à cause de la construction du barrage de Chixoy et le conflit actuellement en cours dans la municipalité de San Juan Sacatepéquez lié à la construction d'une usine de ciment de la compagnie Cementos Progreso. Le bureau au Guatemala et l'institution nationale des droits de l'homme ont été désignés comme « témoins d'honneur » dans le dialogue établi par les pouvoirs publics pour remédier aux deux conflits.

4. Suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme et élaboration de programmes des Nations Unies

56. Le Conseiller aux droits de l'homme au Bangladesh a encouragé le recours aux mécanismes internationaux des droits de l'homme par diverses organisations de peuples autochtones et la Commission internationale Chittagong Hill Tracts. Il collabore étroitement avec des organismes, des programmes et des fonds des Nations Unies, afin de garantir que les principes contenus dans la Déclaration sont pris en compte dans les programmes et activités actuels et futurs des Nations Unies, tels que le programme de développement de Chittagong Hills Tracts et un nouveau programme à l'échelle nationale relatif aux peuples autochtones.

57. Le bureau dans l'État plurinational de Bolivie visait à renforcer les mécanismes de coordination entre les organismes pertinents des Nations Unies et d'autres acteurs afin d'élaborer un plan d'action pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration. Il a également fourni une assistance technique aux représentants des peuples autochtones qui ont participé à la quatorzième session de l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones.

58. Afin d'accorder la priorité aux droits de l'homme, le bureau au Guatemala a contribué à élaborer un plan de travail pour un groupe de donateurs dénommé Groupe de travail sur les peuples autochtones. Dans le contexte de l'évaluation périodique du Guatemala par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le bureau a participé à l'élaboration d'un document interne par le Groupe interinstitutionnel pour une société multiculturelle et la diversité. Le document examine le rôle du système des Nations Unies pour aider le Guatemala à mettre en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

59. Au Costa Rica, le Bureau régional pour l'Amérique centrale a souligné la nécessité de publier la politique nationale relative au racisme et à la discrimination raciale dans le cadre de son soutien au comité interinstitutionnel du Gouvernement qui assure le suivi des recommandations des organes conventionnels, des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel.

60. Afin de mettre en œuvre les recommandations adressées au Panama lors de l'Examen périodique universel en 2010, le Bureau régional pour l'Amérique centrale a collaboré avec l'état civil du Panama et l'UNICEF afin de soutenir l'enregistrement à la naissance d'enfants autochtones de la religion Mama Tata qui vivent dans des lieux reculés, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

III. Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

A. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

61. En juillet 2014, pendant sa septième session, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu une table ronde sur les priorités de

développement pour l'après-2015 et sur le rôle des parlements dans la mise en œuvre de la Déclaration. Cette session a aussi donné lieu à l'examen des derniers préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, notamment du projet de document final de la Conférence. Le Mécanisme d'experts a également finalisé et adopté son étude de suivi et ses conseils sur l'accès à la justice dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, ainsi que son étude et ses conseils relatifs à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe naturelle et de planification préalable. Ces études, ainsi qu'un certain nombre de propositions faites par le Mécanisme d'experts, ont été présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, qui s'est tenue en septembre 2014.

62. Le Mécanisme d'experts a également mené un certain nombre d'activités intersessions, notamment en participant à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et aux treizième et quatorzième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies. En février 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Université de Lapland (Finlande) ont organisé conjointement un séminaire d'experts sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones eu égard à leur patrimoine culturel. Le principal objectif de ce séminaire était d'obtenir des contributions de fond à une étude élaborée par le Mécanisme d'experts conformément aux dispositions de la résolution 27/13 du Conseil des droits de l'homme. Le texte final de cette étude devrait être établi à la huitième session du Mécanisme d'experts, en juillet 2015. En mars 2015, le Mécanisme d'experts a tenu sa première réunion intersessions à Winnipeg (Canada).

63. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également participé à l'examen du mandat du Mécanisme d'experts, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale dans le document final de la Conférence mondiale, notamment en facilitant les consultations entre les peuples autochtones et les États et en aidant les membres du Mécanisme d'experts à participer aux débats qui ont eu lieu dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale.

B. Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels

64. La Rapporteuse spéciale a mené différentes activités dans quatre domaines interdépendants : promotion des bonnes pratiques; rapports de pays; allégations d'atteintes aux droits de l'homme; études thématiques. Elle a également participé à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en septembre 2014; à la dix-neuvième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, elle a été citée en tant qu'expert dans le cadre de l'examen par la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'une affaire concernant les peuples autochtones Kaliña et Lokono au Suriname en février 2015; elle a participé à un séminaire d'experts sur le patrimoine culturel à Rovaniemi (Finlande) ainsi qu'à une table ronde de haut niveau sur les droits de l'homme et les changements climatiques organisée par le Conseil des droits de l'homme; et elle a participé à une consultation mondiale avec des peuples autochtones organisée par la Banque mondiale et à une réunion avec des membres du Conseil d'administration, le Président et de hauts dirigeants de la Banque mondiale.

65. La Rapporteuse spéciale a entrepris une visite au Paraguay afin d'examiner la situation des peuples autochtones. Elle a également effectué des visites de travail informelles en Australie, au Canada, en Finlande, au Pérou et aux Philippines.

66. En septembre 2014, la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme son premier rapport (A/HRC/27/52), dans lequel elle avait établi les priorités thématiques de son mandat et annoncé son intention de concentrer ses travaux sur des questions liées aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des peuples autochtones. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (A/69/267), la Rapporteuse spéciale a présenté une réflexion sur ces droits dans le cadre de développement pour l'après-2015.

67. La Rapporteuse spéciale a fait des déclarations publiques sur des situations nécessitant l'attention immédiate et urgente de certains gouvernements. Dans ses déclarations, elle a attiré l'attention sur : a) le nouveau cadre de réduction des risques de catastrophe, notamment en lançant un appel afin que les besoins des personnes autochtones handicapées soient pris en compte à travers des mesures concrètes; b) un nouveau projet d'exploitation pétrolière qui risque de porter davantage préjudice aux peuples autochtones au Pérou; c) l'absence de justice dans de nombreuses parties du monde; et d) elle a lancé un appel aux États Membres afin qu'ils incluent les peuples autochtones dans l'action qu'ils mènent en faveur du développement. Avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Rapporteuse spéciale a signé un certain nombre de lettres adressées aux États parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, et exprimé les craintes que lui inspirent les modifications qui doivent être apportées au projet de cadre relatif aux mesures de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale, lesquelles pourraient avoir des effets préjudiciables pour les droits de l'homme.

68. Les questions relatives aux peuples autochtones ont également été examinées par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est rendue au Botswana, où elle a examiné les politiques appliquées dans les domaines de la culture, de la langue, de l'éducation et du tourisme. Elle a rencontré des représentants du peuple San et pris note de leurs préoccupations; puis, compte tenu des effets de l'inscription du delta de l'Okavango sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, elle a encouragé le Gouvernement botswanais à consulter étroitement les peuples autochtones.

69. Pendant le troisième Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, tenu en décembre 2014, dans le cadre d'une séance sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, on a estimé que la question des incidences sur les peuples autochtones des accords commerciaux et des accords d'investissement était un domaine dans lequel le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pouvait épauler la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones. En outre, pendant certaines des séances du Forum l'accent a été mis sur l'accès des peuples autochtones à la justice et aux réparations dans le cadre des activités commerciales et des activités d'extraction minière.

C. Organes conventionnels

70. Pendant la période considérée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations relatives aux peuples autochtones. Dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité a écrit à la Fédération de Russie pour lui faire part de sa préoccupation et, dans le cadre de la procédure de suivi, il a envoyé des lettres de suivi au Canada, à la Fédération de Russie, au Mexique et à la Nouvelle-Zélande. À sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité a évoqué des problèmes relatifs aux peuples autochtones et formulé des recommandations à ce sujet à l'intention du Cameroun,

d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Pérou. À sa quatre-vingt-sixième session, le Comité a formulé des recommandations sur les droits des peuples autochtones en Bosnie-Herzégovine, au Danemark, au Guatemala et au Soudan. À ces mêmes sessions, le Comité a formulé des observations finales qui portaient notamment sur les droits des peuples autochtones à l'identité, à l'auto-identification et à la reconnaissance; l'absence de données ventilées et d'indicateurs socioéconomiques se rapportant aux peuples autochtones; les lacunes des cadres juridiques et la discrimination structurelle touchant les peuples autochtones. Les autres observations portaient sur la participation à la vie politique et publique, la discrimination dans le système de justice pénale et sur le marché du travail, les stéréotypes concernant les peuples autochtones et les incidents relatifs aux discours haineux. La situation des peuples autochtones qui vivent en isolement volontaire, la question du consentement préalable, libre et éclairé et les droits fonciers des peuples autochtones ont également été évoqués.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis l'accent sur les droits des peuples autochtones à la reconnaissance et à l'auto-identification, ainsi que le droit à ce que les décisions concernant ces peuples et leurs terres soient prises avec leur consentement préalable, libre et éclairé. À plusieurs reprises, le Comité a cité la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, dans le cadre de l'examen des rapports d'El Salvador, du Guatemala, de l'Indonésie, du Népal et du Paraguay. Le Comité a également posé des questions sur les peuples autochtones et envoyé des listes de questions à des États parties, dont le Burundi, le Canada, le Chili, l'État plurinational de Bolivie, la Finlande, la France, le Guyana, l'Iraq, l'Ouganda, la Thaïlande et le Viet Nam. Les questions posées par le Comité portaient principalement sur la reconnaissance des peuples autochtones, les droits fonciers, la consultation, la non-discrimination, la pauvreté, l'éducation et les droits culturels. Le Comité a également rencontré le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies avec lequel il a examiné des domaines d'intérêt commun en prévision de la quatorzième session de l'Instance permanente, qui devait être consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels.

72. Le Comité contre la torture a examiné les rapports de l'Australie, de la Colombie et de la Nouvelle-Zélande. Dans ses observations finales, il a souligné que la violence à l'égard des femmes touchait un nombre anormalement élevé de femmes autochtones, et il a engagé les autorités nationales de ces pays à prendre des mesures supplémentaires pour remédier à cette situation. Le Comité a également demandé des informations sur les peuples autochtones dans la liste des points à traiter qu'il a établie avant la soumission des rapports à des États parties dont le Canada, le Gabon, le Japon et le Mexique.

D. Examen périodique universel

73. Les questions relatives aux peuples autochtones ont souvent été évoquées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Pendant la période considérée, le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel a examiné pour la deuxième fois la situation dans 42 pays au cours de ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions. Des recommandations relatives aux peuples autochtones ont été adressées à un certain nombre de pays, en particulier afin qu'ils mettent leur législation en conformité avec les obligations découlant de la Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et renforcent le cadre juridique et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de ces peuples. Des appels ont également été lancés afin que les États redoublent d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des peuples autochtones; assurent l'enregistrement des naissances de tous les enfants autochtones; garantissent l'accès à

l'éducation et aux services de santé, ainsi qu'à la terre et aux ressources naturelles; et renforcent la coopération avec les peuples autochtones et leur participation à la prise de décisions.

74. Les recommandations formulées tendaient notamment à l'adoption par le Costa Rica d'une loi sur le développement autonome des peuples autochtones; à ce que la République démocratique du Congo accorde une attention spéciale aux droits fonciers des peuples pygmées; à ce que des mesures soient prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones au Nicaragua; et à ce que des stratégies soient adoptées pour lutter contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones et autres en Norvège.

IV. Conclusions

75. Les droits des peuples autochtones ont continué de figurer parmi les priorités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a mené des actions dans certains pays et régions et apporté son soutien aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme et à d'autres organes intergouvernementaux, ainsi qu'à des processus internationaux.

76. La toute première Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui a eu lieu en 2014, a été un événement historique s'agissant de la promotion des droits des peuples autochtones. Elle a abouti à ce que les États Membres s'engagent à renforcer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant des plans d'action nationaux et d'autres mesures dans des domaines essentiels, allant de la lutte contre la violence à l'égard des femmes autochtones à la prise en compte des effets des grands projets de développement sur les peuples autochtones. Il est indispensable que les États membres, en partenariat avec les peuples autochtones et avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres partenaires des Nations Unies, assurent un suivi actif de ces engagements et des autres engagements figurant dans le document final de la Conférence.

77. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué d'élargir le champ des activités qu'il mène pour promouvoir les droits des peuples autochtones dans les pays. La mise en œuvre de différentes initiatives de renforcement des capacités a montré que, dans certains pays, l'exercice du droit à la consultation continuait de se heurter à des obstacles dans tous les secteurs. Dans de nombreux cas, l'absence de consultations des peuples autochtones a eu des conséquences défavorables pour ceux-ci. Même lorsque les cadres légaux contiennent des dispositions sur les consultations et le consentement, de nombreux obstacles entravent leur mise en œuvre, ce qui va à l'encontre des dispositions de la Déclaration.

78. Le travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le monde, les évaluations faites par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, les observations finales des organes conventionnels et les recommandations d'autres mécanismes des Nations Unies ont révélé l'existence de schémas récurrents, qui suscitent des préoccupations relatives aux droits de l'homme. Les domaines présentant des difficultés sont, notamment, la reconnaissance des peuples autochtones et leur droit à l'autodétermination dans le domaine de la gouvernance autonome; les droits fonciers, les droits aux territoires et aux ressources; l'absence de mécanisme d'administration de la justice et de règlement des litiges; les défaillances des cadres juridiques; l'absence de données ventilées qui pourraient servir à élaborer des politiques fondées sur les faits; et l'exclusion des peuples autochtones de la prise de décisions portant

sur des lois et des politiques les concernant, en particulier dans les secteurs du développement et de l'environnement.

79. S'agissant des programmes conjoints, le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones a amené les partenaires des Nations Unies à se rassembler de façon stratégique en suivant les principes établis dans la Déclaration et dans la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a travaillé en étroite coopération avec des experts autochtones et les organismes compétents des Nations Unies pour faire en sorte que tous les programmes de pays relatifs au Partenariat soient élaborés avec la participation des peuples autochtones et mis en œuvre dans le cadre de véritables partenariats entre ceux-ci et les États.

80. Le présent rapport décrit de nombreuses réalisations accomplies à l'échelon international sur le plan normatif et des actions réussies au plan national. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour remédier aux lacunes qui existent dans les politiques et stratégies nationales et mettre pleinement en œuvre la Déclaration. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continue de travailler en partenariat avec les peuples autochtones, le système des Nations Unies et les États Membres afin de contribuer à la promotion et à la pleine application de la Déclaration, ainsi qu'au contrôle de l'efficacité de la Déclaration aux échelons national et local.
